

Compte rendu de la séance du conseil municipal

en date du mardi 17 janvier 2017

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Flore THEROND, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Anne-Marie MICCOLI, Monsieur François GAUDRY, Monsieur Patrick BOSC, Monsieur Christian MALHOMME, Madame Chantal BOYER, Madame Isabelle PASCAL, Monsieur Jean Claude PUECH, Madame Jaclyn MALAVAL, Madame Françoise MEJEAN, Madame Geneviève ROUSSEAU, Madame Elsa NURIS, Monsieur Roland CARRUELLE, Madame Agnès BADAROUX, Monsieur Rolland MEJEAN, Mademoiselle Marie-Aude SAINT PIERRE, Madame Lydie COUDERC, Monsieur Pascal FRAZZONI, Madame Marthe PEDULLA, Monsieur Claude BEAU

Représentés : Monsieur Didier VERNHET par Monsieur Jean-Luc MICHEL, Monsieur André BOIRAL par Monsieur François GAUDRY, Madame Michelle GRANET par Monsieur Roland CARRUELLE, Monsieur Olivier BARTHEZ par Madame Agnès BADAROUX, Monsieur Gaspard PICANDET par Madame Flore THEROND, Monsieur Guillaume BELLATON par Madame Marthe PEDULLA

Excusés : Madame Gaëlle GOGLINS, Monsieur Serge MAURIN, Monsieur Marc PERES, Madame Laurette GELY

En début de séance, le conseil municipal autorise le Maire à ajouter un point à l'ordre du jour :

- Reconduction du régime indemnitaire dans l'attente de l'adoption du RIFSEEP

1) Election d'un adjoint délégué de Quézac suite à démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un adjoint délégué du conseil communal de Quézac suite à la démission de Monsieur Patrick BOSC conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election d'un Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 28

- Majorité absolue : 15

•
Ont obtenu :

- Monsieur Rolland MEJEAN : vingt huit, 28 voix

Monsieur Rolland MEJEAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2ème Adjoint délégué de Quézac

2) Fixation du montant des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint de la commune Gorges du Tarn Causses, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 43 %.
- 1er adjoint : 24,35 %.
- autres adjoints : 13,89 %.

Article 2 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint de la commune délégué de Sainte Enimie, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire délégué : 31 %.
- adjoints : 11,8 %.

Article 3 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint de la commune délégué de Quézac, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- adjoints : 8,17 %.

Article 4 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint de la commune délégué de Montbrun, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire délégué : 17 %.
- adjoints : 3,3 %.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

Article 6 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

3) Adhésion au syndicat mixte AGEDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-98 n°3 du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-99 n°5 du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-2000 n°7 du 03 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2011 n°45 du 16 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant retrait de 47 personnes morales de droit public du Syndicat Mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique (A.GE.D.I.) » et portant transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressés puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) et le Règlement Intérieur, tels que joints en annexe de la présente.

DECIDE d'adhérer au Syndicat Intercommunal dénommé A.GE.D.I selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

DÉSIGNE Madame Anne-Marie MICCOLI comme représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal.

DECIDE d'inscrire au budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat.

4) Dématérialisation des procédures administratives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et rendant possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité définissant les conditions de télétransmission des actes,

Vu l'Arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS par le trésor Public,

Vu la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de payes des collectivités et établissements publics locaux,

Le Maire fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité compris les A.B. (Actes Budgétaires). Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère lequel émettra un accusé de réception.

Le dit dispositif doit assurer l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Le Maire interpelle également les membres du conseil municipal sur l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les "données" de paye, à la trésorerie en format XML. Ces données incluent les bulletins de payes et les états de charges.

Le Maire signale également que la dématérialisation est réalisable au niveau de l'état civil, des électeurs, ... avec une télétransmission de données à l'INSEE (en application du décret n°82-103 du 22 janvier 1982) et encore à la Direction Générale des Impôts (informations relatives aux décès conformément à l'article L102 A du Livre des procédures fiscales) et en Préfecture pour les listes électorales et les tableaux.

Il est de même possible de télétransmettre à la Direction Générale des Impôts les données relatives aux autorisations du domaine de l'urbanisme et des constructions conformément aux textes en vigueur à partir du logiciel S.I.G. – patrimoine « CAD-COM ».

Enfin, le Maire propose que les dispositifs informatiques relatifs à ces opérations soient installés par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. qui connectera le dispositif homologué « agedi-legalite » et paramètrera les outils nécessaires sur site, en assurera le suivi, la hotline et la formation nécessaire des Elus et des personnels de la collectivité concernés.

Le Syndicat AGEDI, dont la commune est membre, ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la mise en œuvre d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

DECIDE de la mise en œuvre d'un dispositif de dématérialisation des données de la paye avec le trésor et la mise en œuvre de DUCS-EDI avec l'U.R.S.S.A.F. et Pôle emploi.

DECIDE de la mise en œuvre de dispositifs de télétransmission de certaines données (conformément aux textes en vigueur) à la Direction générale des Impôts ou encore à l'I.N.S.E.E ou la Préfecture.

CHARGE le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces décisions avec l'aide du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. dont la commune est membre en choisissant le « PACK DEMAT ». Le dispositif comprend la plateforme « agedi-legalite » homologuée, ainsi que l'ouverture des options autorisant la dématérialisation dans toutes les applications A.GE.D.I. utilisées par la collectivité compris pour les obligations liées aux publicités des marchés publics, émission des titres de recettes et moyens de paiement tels que T.I.P. , T.I.P.I, ... ainsi que les recettes et les dépenses, en comptabilité (échanges avec le comptable de type PES-V2, ...

AUTORISE le Maire à signer les conventions afférentes avec les administrations concernées : Préfecture, Trésor Public, INSEE, URSSAF, C.R.C.

5) Désignation de délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-7

CONSIDERANT que le nombre de sièges dans les syndicats intercommunaux reste identique aux sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf disposition contraire dans les statuts du syndicat,

Le Maire propose de désigner les délégués aux différents syndicats intercommunaux et établissements

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Agnès BADAROUX, Flore THEROND, Christian MALHOMME, délégués titulaires, et Michelle GRANET, Pascal FRAZZONI, Chantal BOYER, délégués suppléants, pour siéger au comité syndical du syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.

DESIGNE Jean Claude PUECH, Alain CHMIEL, Pascal FRAZZONI, Patrick BOSC, Jean Luc MICHEL, Christian MALHOMME pour siéger au comité syndical du SDEE de la Lozère

DESIGNE Roland CARRUELLE, Olivier BARTHEZ, François GAUDRY, Gaspard PICANDET, Lydie COUDERC, délégués titulaires, Jaclyn MALAVAL, André BOIRAL, Alain CHMIEL, Françoise MEJEAN, délégués suppléants, pour siéger au comité syndical de l'EDML

DESIGNE Agnès BADAROUX, délégué titulaire, Christian MALHOMME, délégué suppléant, pour siéger au conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunautaire Cévennes-Gorges du Tarn

DESIGNE Flore THEROND, Patrick BOSC, Lydie COUDERC, délégués titulaires, Pascal FRAZZONI, Gaspard PICANDET, Rolland MEJEAN, délégués suppléants pour siéger au comité syndical du syndicat mixte des eaux minérales de Quézac-Ispagnac

DESIGNE François GAUDRY, délégué à la Commission Locale de l'Eau et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tarn amont

DESIGNE Patrick BOSC et Jean Luc MICHEL, représentants de la commune auprès de Lozère Ingénierie

DESIGNE Christian MALHOMME et Agnès BADAROUX, représentants de la commune auprès de la SELO

DESIGNE Christian MALHOMME et Agnès BADAROUX, représentants de la commune auprès du CDT

DESIGNE Agnès BADAROUX, Elsa NURIS, François GAUDRY et Christian MALHOMME, représentants de la commune auprès de l'association des "Plus Beaux Villages de France"

PROPOSE à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes de désigner André BOIRAL, Jean Claude PUECH, Claude BEAU, Rolland MEJEAN pour siéger au SIAEP du causse de Sauveterre

PROPOSE à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes de désigner André BOIRAL, Jean Claude PUECH, délégués titulaires, Anne-Marie MICCOLI, Roland CARRUELLE, délégués suppléants, pour siéger au SIAEP du causse du Massegros

PROPOSE à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes de désigner Isabelle PASCAL, Didier VERNHET, Claude BEAU, Rolland MEJEAN délégués titulaires, Jean Luc MICHEL, Gaëlle GOGLINS, délégués suppléants pour siéger au SIAEP du causse Méjean

PROPOSE à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes de désigner Roland CARRUELLE, Pascal FRAZZONI délégués titulaires, Jean Luc MICHEL, Patrick BOSC, délégués suppléants pour siéger au comité syndical du SICTOM

6) Adhésion au CNAS

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre »,

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2017

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

DECIDE que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

DÉSIGNE Pascal FRAZZONI, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

7) Convention constitutive d'un groupement de commande

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt pour les communes et communautés de communes, ainsi que le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère à mutualiser leurs projets respectifs de voirie et de génie civile de réseaux divers,

Considérant que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques de se regrouper afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics et qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement par convention,

Considérant qu'il peut être confié à l'un ou plusieurs des membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention constitutive ci-annexé du groupement de commandes relatif à la réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention ;

DESIGNE le SDEE coordonnateur du groupement et lui confie la charge de mener l'ensemble des procédures de passation et d'exécution des marchés.

8) Instruction technique des autorisations d'urbanisme

Le Maire indique au conseil municipal que les services de la DDT peuvent être mis à disposition des communes gratuitement pour l'instruction technique des autorisations d'urbanisme. Cette mise à disposition s'effectue à la double condition que la commune compte moins de 10 000 habitants et qu'elle appartienne à une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une convention avec Monsieur le Préfet pour la mise à disposition des services de la DDT afin de réaliser l'instruction technique des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE la mise des services de la DDT afin de réaliser l'instruction technique des autorisations d'urbanisme de la commune Gorges du Tarn Causses

AUTORISE le Maire à signer la convention avec Monsieur le Préfet

9) Création de la régie de recettes du village de gîte de Blajoux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2017;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Produits afférents au village de gîtes

Article 2. Cette régie est installée au village de gîtes de Blajoux

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 153 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins hebdomadairement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est dispensé de cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, chèques-vacances, virement, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 9. Monsieur Alain CHMIEL et le trésorier de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10) Création de la régie de recettes pour la cantine

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2017;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Tickets de cantine de l'école de Sainte Enimie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Sainte Enimie

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins mensuellement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier de La Canourgue selon la réglementation en vigueur.

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 9. Monsieur Alain CHMIEL et le trésorier de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

11) Création de la régie de recettes du PAJ

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2017;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1. Il est institué une autre régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Nuitées au Pont Accueil Jeunes de Sainte Enimie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Sainte Enimie

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 30,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins deux fois par mois, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est dispensé de cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 9. Monsieur Alain CHMIEL et le trésorier de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

12) Supression de la régie de recettes des gîtes et de la laverie

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Le Maire propose de supprimer la régie des gîtes et de la laverie de Sainte Enimie, en effet, le produit de la location des gîtes est directement encaissé par l'agence Lozère Résa. Concernant la laverie, les montants recouverts sont extrêmement faibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer la régie de recettes des gîtes et de la laverie de Sainte Enimie.

13) Création de la régie photocopie et fax

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 janvier 2017;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Photocopies et fax de la mairie annexe de Sainte Enimie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Sainte Enimie

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins trimestriellement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est dispensé de cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 9. Monsieur Alain CHMIEL et le trésorier de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

14) Convention d'adhésion au service retraite CNRACL du centre de gestion

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service retraite CNRACL ;

Considérant que dans le cadre de la convention, la Commune peut mandater le Centre de Gestion à agir auprès de la CNRACL pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;

Prend acte de la contribution financière fixée par acte :

- affiliation agent : 20 euros
- liquidation des droits à pension normale : 80 euros
- liquidation des droits à pension d'invalidité : 90 euros
- reprise d'antériorité : gestion des comptes individuels retraite (RIS) : 40 euros
- reprise d'antériorité : simulation de calcul (EIG) : 55 euros

Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

15) Reconduction du régime indemnitaire dans l'attente de l'adoption du RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le RIFSEEP devait être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017,

Le Maire propose au conseil municipal de reconduire à l'identique le régime indemnitaire des agents communaux dans l'attente de l'adoption du RIFSEEP qui interviendra après avis obligatoire du comité technique paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire à l'identique le régime indemnitaire des agents communaux dans l'attente de l'adoption du RIFSEEP

QUESTIONS DIVERSES :

- Le Maire informe le conseil municipal de l'existence de chantiers d'insertion programmés par l'ONF pour des travaux d'entretien sur les chemins. Ainsi, il demande aux membres de la commission travaux de recenser les besoins sur le territoire afin de pouvoir organiser ce type d'opération.
- Madame Geneviève ROUSSEAUX intervient pour rappeler le faible effectif prévisionnel pour la rentrée 2017 concernant la classe de sixième au collège Pierre Delmas de Sainte Enemie et souhaite qu'une communication soit réalisée pour attirer un plus grand nombre d'élèves. Elle tient à rassurer sur la pérennité de l'établissement et sur les résultats scolaires obtenus par les élèves.
- Des ajouts de membres sont effectués au niveau des commissions communales, la liste modifiée sera envoyée à l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,

Alain CHMIEL



